

I X.

Exécuteurs testamentaires , après l'inventaire fait , l'héritier présent ou dûment appelé , sont saisis durant l'an & jour du trépas du défunt , de tous les biens meubles délaissés , jusqu'à la concurrence des charges & donations du Testament.

X.

Légataire n'est saisi des choses à lui léguées , ains les doit prendre des mains de l'héritier ou de l'exécuteur.



TITRE ONZIÈME.

DES SUCCESSIONS.

ARTICLE PREMIER.

SUCCESIONS sont directes ou collatérales.

I I.

En directes , fils ou filles , sans

distinction, succèdent également, & sans que l'un puisse prétendre avantage sur l'autre.

I I I.

Comme aussi en immeubles de fiefs ou roture, pourvû qu'ils soient d'un seul & même mariage; car autrement tout l'ancien du pere échû & à écheoir, avec les acquêts faits jusqu'au jour de son second mariage, appartient aux premiers enfans privativement de tous autres.

I V.

Et n'ont rien plus les derniers que les acquêts faits constant le mariage duquel ils sont nés, & pendant la viduité suivante.

V.

Successions collatérales sont tous acquêts pour tourner au profit des enfans du mariage constant lequel elles échéent; sinon & où elles écheroient après le décès du pere, tous y viennent également sans distinction de mariage.

V I.

Le ventre ne fait point de distinction même en immeubles, & succèdent également à la mere les enfans du premier ou subséquent mariage.

V I I.

Deniers & autres choses données en mariage, sont sujets à rapport par ceux qui veulent entrer en partage; si donc il n'apparoît clairement le donateur en avoir autrement disposé.

V I I I.

Pere & mere, à leur défaut, ayeuls & ayeules, & autres ascendans, succèdent généralement aux meubles, acquêts & conquêts de leurs fils & filles décédés sans enfans, & en excluent freres & sœurs germains ou non germains.

I X.

Mais pour l'ancien, ils en sont généralement exclus par freres & sœurs germains, & par non germains pour ce qui meut du côté & ligne duquel ils étoient freres & sœurs au décédé:

Sont toutefois lesdits pere & mere préférables pour le surplus, mouvant d'autre estocage ausdits non germains,

X.

En successions collatérales, freres & sœurs germains & leurs descendants, excluent généralement les non germains; mais faute de germain, le non germain hérite universellement, & tout ainsi que feroit le germain, sans distinction d'où puisse mouvoir & descendre le bien.

X I.

En ligne directe, représentation a lieu infiniment, en quelque degré que ce soit.

X I I.

Et en ligne collatérale, quand les neveux ou nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante, avec ou sans les freres & sœurs des décedés; & audit cas de représentation, les représentans succèdent par ligne, & non par tête.

X I I I.

Mais où il n'y a freres , ni sœurs , ni descendans d'iceux , oncles ni tantes , lors représentation cesse , & faut revêtir les lignes , & lors le plus proche d'une chacune ligne est le plus habile à succéder ; & faute d'héritiers d'une ligne ou d'autre , le Haut-Justicier succède.

X I V.

En succession directe , partage d'immeubles se fait par l'aîné des enfans , ou son représentant , à frais communs , & en doit laisser le choix à ses puînés , à commencer par ordre , du plus jeune jusqu'à lui.

X V.

Les partages ainsi faits , chacun des héritiers doit accepter dans quarante jours ; autrement le défaillant ouvre & transmet son droit de choisir à celui qui le suit en ordre immédiatement.

X V I.

Le mort saisi le vif , son plus proche est habile à lui succéder.

XVII.

Si aucun se veut porter héritier par bénéfice d'inventaire, il est tenu pour ce faire, obtenir lettres du Prince, & bailler caution suffisante.

XVIII.

Successions collatérales & mobilières de quelque part qu'elles viennent, se partagent par lots.



TITRE DOUZIÈME.

DES SERVITUDES.

ARTICLE PREMIER.

OUI bâtit sur son fonds peut élever son bâtiment autant qu'il lui plaît, encore qu'il nuise à la lumière de son voisin, si donc il n'y a titre ou servitude au contraire.

I I.

Peut aussi prendre vûe sur soi, &
n'y